



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit
Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux
(83) – 4ème avis**

**N° MRAe
2022APPACA19/3076 et
3077**

Avis du 7 avril 2022 sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) – 4ème avis

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) – 4ème avis. Le maître d'ouvrage du projet est la société par actions simplifiée à associé unique Ferme d'Akuo 1.

La MRAe a émis trois avis sur les précédentes versions du projet, dans le cadre d'une première demande d'autorisation de défrichage en date du 29 mai 2020 ([n° MRAe 2020-2571](#)), d'une première demande de permis de construire en date du 23 juillet 2020 ([n° MRAe 2020-2640](#)) et d'une deuxième demande d'autorisation de défrichage en date du 25 mars 2021 ([n° MRAe 2021-2801](#)). Ces trois demandes d'autorisations ont été retirées par le porteur de projet suite à des avis défavorables de la DDTM à l'issue de la reconnaissance des bois à défricher.

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, deux dossiers de demande d'autorisation de défrichage et de permis de construire.

La MRAe PACA, s'est réunie le 7 avril 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume à Méounes-lès-Montrieux.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jacques Daligaux, Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Jean-Michel Palette .

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 17 février 2022. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 22 février 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14 mars 2022 ;
- par courriel du 22 février 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis deux contributions en dates du 18 et 28 mars 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre

au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de construction d'un parc solaire au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (Var), porté par la Ferme d'Akuo 1, est situé dans un contexte paysager naturel et forestier constitué en grande partie de chênes verts. Le site du projet représente une superficie de 29,70 ha (parc photovoltaïque : 17,36 ha, périmètre des obligations légales de débroussaillage : 12,34 ha).

La production annuelle sera comprise entre 21 et 29 GWh et permettra d'alimenter l'équivalent de 3 840 à 5 300 foyers. Le parc sera raccordé au poste-source de Néoules situé à moins d'un kilomètre du projet.

La MRAe a déjà émis trois avis sur ce projet, dans le cadre d'une première demande d'autorisation de défrichement en date du 29 mai 2020, d'une première demande de permis de construire en date du 23 juillet 2020 et d'une deuxième demande d'autorisation de défrichement en date du 25 mars 2021.

Le maître d'ouvrage a pris en compte, pour partie, les recommandations de la MRAe exprimées dans son avis du 25 mars 2021, notamment par la réduction de l'emprise du projet de 35 à 29,70 ha afin d'atténuer les impacts sur la biodiversité et par la réalisation d'une étude hydraulique globale.

En revanche, la MRAe relève qu'un certain nombre de ses constats et recommandations n'ont pas été pris en compte (ou partiellement) et restent d'actualité :

- le choix du site ne prend pas en compte le réservoir de biodiversité à préserver, identifié par le parc naturel régional de la Sainte-Baume et le SCoT Provence Verte Verdon (« cœur de nature ») ;
- le dossier ne propose aucune mesure de compensation, alors que le projet est susceptible d'entraîner des impacts résiduels significatifs sur des individus d'espèces protégées et sur des habitats d'espèces protégées ou patrimoniales. La conformité avec la réglementation du code de l'environnement relative à la protection des espèces et des habitats nécessaires à la réalisation de leur cycle biologique n'est pas garantie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.2. Risques d'inondation.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (Var), sur un terrain d'une superficie de 29,70 ha (parc photovoltaïque : 17,36 ha, périmètre des obligations légales de débroussaillage (OLD) : 12,34 ha).

Le porteur du projet, la Ferme d'Akuo 1, rappelle que son projet s'inscrit dans les « *objectifs nationaux répertoriés dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte* ». « *La région PACA vise un développement accru des énergies renouvelables d'ici 2050, avec des objectifs affichés très ambitieux, en passant d'une part de 10% en 2007 des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, à 30% en 2030, et 67% en 2050* ».

La commune de Méounes-lès-Montrieux est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon approuvé le 30 janvier 2020 et dans le parc naturel régional de la Sainte-Baume dont la charte a été approuvée en décembre 2017.

L'étude d'impact porte sur l'implantation d'une unité de production photovoltaïque d'électricité (dénommée « Verrerie 3 ») au lieu-dit Saint-Guillaume, au sud-est de la commune. Le site du projet est inscrit dans le bassin versant du vallon des Espouraviers qui donne naissance en aval au ruisseau éponyme, dans un contexte paysager naturel et forestier constitué en grande partie de chênes verts, avec une topographie fortement marquée (environ 100 m de dénivelé du nord au sud). Le projet s'étendait initialement sur une superficie de 35 ha (parc photovoltaïque : 24,60 ha, périmètre des obligations légales de débroussaillage : 10 ha). Le projet actuel présente une diminution de l'emprise des installations d'environ 7,3 ha.



Figure 1: Localisation du site du projet. Source : étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet se caractérise par l'installation de modules photovoltaïques montés sur châssis fixes ancrés dans le sol avec des pieux battus. La hauteur des tables sera au maximum de 3 m. Le projet nécessite l'implantation de six postes de transformateurs-onduleurs. La défense contre les incendies est assurée au moyen de trois citernes d'eau rigides de 40 m³ chacune, de voies d'exploitation internes et de pistes extérieures.

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée sur le pourtour du site.

« La production annuelle moyenne est estimée entre 21 et 29 GWh et permettra d'alimenter l'équivalent de 3 840 à 5 300 foyers ». Le parc sera raccordé au poste source de Néoules situé à moins d'un kilomètre du projet, ce qui nécessitera des travaux de tranchée et d'enfouissement des câbles électriques le long des chemins existants.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de huit à dix mois (défrichage et construction du parc) ; le dossier précise « qu'il faudra au maximum 250 semi-remorques de matériaux ». L'accès au site se fera par la piste DFCI² T742 .

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

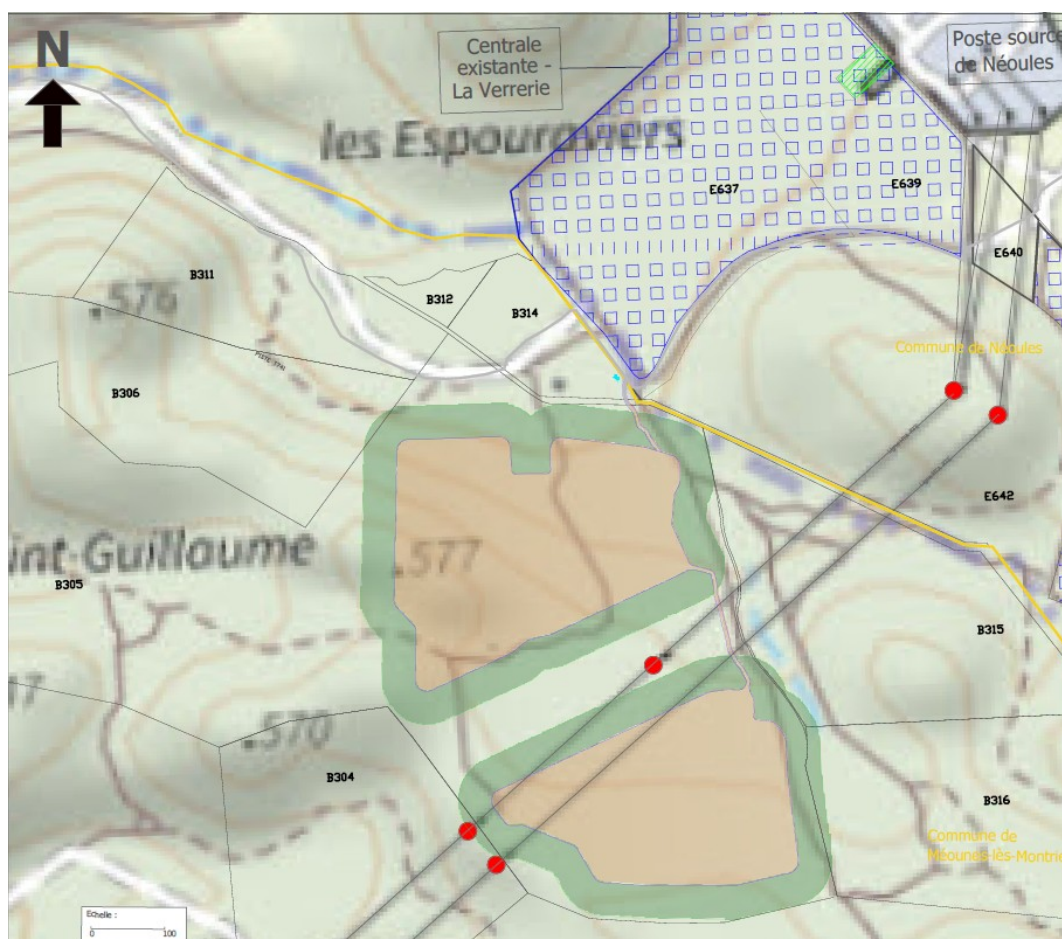


Figure 2: plan de masse du projet (zone défrichée en marron, périmètre des OLD en vert). Source : étude d'impact.

2 Défense des forêts contre l'incendie.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 20 décembre 2021 au titre de la demande d'autorisation de défrichement et le 6 janvier 2022 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- 47a) : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demandes d'autorisations suivantes : autorisation de défrichement, permis de construire et déclaration dite « Loi sur l'eau » au titre de l'article L214-1 CE.

La MRAe observe que le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme (PLU) ne permet pas l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol. La commune a prescrit la révision générale du PLU et a arrêté le projet de révision en date du 6 février 2019. La commune a ensuite décidé de reprendre puis de différer la procédure de révision à la suite de l'enquête publique, qui s'est tenue à l'automne 2019, et des observations formulées par les personnes publiques associées. « *Des échanges sont en cours afin de déterminer le zonage dans lequel sera inclus le projet solaire Verrerie 3* ».

Cette absence de compatibilité questionne la possibilité de mettre à l'enquête publique le projet de parc photovoltaïque de Saint-Guillaume, s'agissant d'un dossier qui a déjà fait l'objet de trois avis de la MRAe.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- la prévention du risque d'inondation.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique p196 : « *les PNR Verdon et Sainte-Baume n'identifient pas de territoires à enjeux particuliers dans leurs chartes* ».

La MRAe indiquait dans son avis du 25 mars 2021, que le réservoir de biodiversité identifié dans la charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume dans lequel se situe le projet, devait être considéré comme un « *territoire de parc naturel régional avec enjeux particuliers*³ ». La MRAe rappelait que ces territoires constituaient des zones à forts enjeux au sens du [cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur](#) et invitait le maître d'ouvrage à reprendre l'analyse du choix du site afin d'éviter ces « *zones d'intérêt remarquable, qui n'ont pas, a priori, vocation à accueillir un équipement photovoltaïque* ». La MRAe précise que le site du projet est situé dans un « cœur de nature » (Barres de Cuers et collines de Néoules, Haute vallée du Gapeau, Mont Caume) identifié au SCoT Provence Verte Verdon. Le document d'orientation et d'objectifs indique que « *dans le périmètre du PNR Sainte-Baume : les nouveaux projets ou extensions des installations existantes [...] de centrales photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à s'implanter dans les cœurs de nature* ».

Bien que l'emprise du projet ait été réduite pour limiter les impacts sur la biodiversité, le site du projet est toujours situé dans un réservoir de biodiversité à préserver ; ce dont témoigne son classement en zone naturelle N du PLU interdisant la construction de parcs photovoltaïques au sol.

La MRAe recommande de réviser le choix du site proposé pour éviter le réservoir de biodiversité identifié par le parc naturel régional de la Sainte-Baume et le SCoT Provence Verte Verdon.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Dans son avis du 25 mars 2021, la MRAe recommandait de « *quantifier les effets résiduels du projet sur l'ensemble des espèces de flore, d'oiseaux et de chiroptères* », de « *ré-évaluer l'impact résiduel sur les espèces protégées d'oiseaux nicheurs et de chiroptères arboricoles* » et de « *revoir la proposition de mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces protégées d'oiseaux nicheurs et de chiroptères arboricoles et cavernicoles (Petit rhinolophe)* ».

L'étude d'impact prévoit de nouvelles mesures et un renforcement des mesures prévues initialement par :

3 Dans sa mesure 7 « *assurer l'intégration environnementale des infrastructures d'exploitation des ressources naturelles* », la charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume prévoit de « *protéger les espaces à vocations agricoles et les espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers de tout projet de [...] centrale photovoltaïque au sol au sein de [...] réservoirs de biodiversité* ».

- « [l']*éviterment de zones écologiques sensibles* », à savoir l'instauration d'un corridor de 170 m au milieu de la centrale photovoltaïque, qui vise à préserver des stations d'Aliboufier (flore) et une partie de l'habitat d'espèces forestières, ainsi qu'à éviter l'ensemble des secteurs de pelouses sèches et les arbres gîtes potentiels (mesure R1) ;
- une meilleure « *adaptation du calendrier des travaux de défrichement en fonction de la phénologie des espèces* » (mesure R2).

Le dossier prévoit également la mise en œuvre de nouvelles mesures : un « *moins remaniement des sols pour l'implantation des modules* » (mesure R6), la « *limitation et [l']adaptation de l'éclairage – [l']éviterment de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris* » (mesure R8) et la « *défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du chantier et [la] création de micro-habitats en marge de l'emprise* » (mesure R9).

Le dossier quantifie les impacts résiduels du projet sur les espèces floristiques et faunistiques. L'étude d'impact estime que des impacts résiduels significatifs subsistent sur les habitats naturels (destruction de 16,20 ha par effet d'emprise et dégradation de 10,37 ha dans le périmètre des OLD, de matorrals à chênes verts) et les stations floristiques (destruction de 375 individus environ d'Aliboufier). Elle indique p438 que « *dans le respect de la doctrine nationale sur la séquence « éviter, réduire, compenser », aucune mesure compensatoire ne s'est avérée nécessaire dans le cadre de ce projet* ».

La MRAe considère au contraire que le projet, en raison de son implantation et de la faible efficacité des mesures précitées, est susceptible d'engendrer des impacts résiduels significatifs sur un certain nombre d'espèces, notamment la destruction d'espèces protégées d'insectes (Lucane cerf-volant) et de reptiles (Couleuvre d'Esculape, Orvet de Vérone) et de leur habitat, la destruction de zones d'alimentation et de nidification d'espèces d'oiseaux protégées ou patrimoniales (environ 27 ha pour la Tourterelle des bois, la Fauvette passerinette, l'Engoulevent d'Europe), la destruction de zones d'alimentation et de déplacement d'espèces de chiroptères protégées (30 ha pour le Petit rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale et le Murin de Bechstein, espèces à fort enjeu de conservation sur la zone d'étude).

La MRAe rappelle que la destruction d'individus d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. L'étude d'impact ne fait pas état d'une demande de dérogation. De plus, la MRAe souligne qu'un impact résiduel significatif entraîne une perte de biodiversité qu'il convient de compenser. La compensation doit apporter des gains permettant de compenser ces impacts et de permettre l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette.

La MRAe recommande de mettre en œuvre des mesures compensatoires aux impacts résiduels qu'elle juge significatifs sur les espèces floristiques (Aliboufier) et faunistiques (Lucane cerf-volant, Couleuvre d'Esculape, Orvet de Vérone, Tourterelle des bois, Fauvette passerinette, Engoulevent d'Europe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Murin de Bechstein) et de permettre l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Dans son avis du 25 mars 2021, la MRAe recommandait de « *quantifier les effets du projet (avant et après l'application des mesures de réduction), sur l'état de conservation des espèces de chiroptères [ayant] justifié la désignation [des] zones spéciales de conservation [de] Mont Caume, Mont Faron, Forêt Domaniale des Morières et [du] Massif de la Sainte Baume* ».

Les effets du projet sur les espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000 sont quantifiés dans le volet naturel de l'étude d'impact. Le dossier d'évaluation Natura 2000 qualifie ces effets. Le maître d'ouvrage estime que le projet n'a pas d'effet significatif dommageable sur les espèces qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ces conclusions.

2.2. Risques d'inondation

Dans son avis du 25 mars 2021, la MRAe recommandait de « réaliser une étude hydraulique globale et de l'annexer à l'étude d'impact, afin d'évaluer les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque existant de la Verrerie à Néoules, sur les secteurs situés en aval, et de prévoir des mesures si nécessaire ».

Une étude hydraulique globale est jointe en annexe 18. Elle indique que « le projet actuel a été conçu de manière à rejeter les ruissellements pluviaux soit dans le thalweg des Espouraviers, soit par infiltration dans une dépression existante. Le rejet par infiltration n'interagit pas avec les débits de crue du thalweg des Espouraviers. La seconde partie du site voit ses eaux se diriger en aval vers le site de la Verrerie. Cependant, le projet prévoit la mise en place de tranchées drainantes permettant le stockage des eaux avant rejet dans le thalweg ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur ce sujet.